

**Accord portant sur l'harmonisation du régime de retraite complémentaire
des personnels de France télévisions relevant de l'IRCANTEC**

Préambule

La loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a organisé la fusion-absorption des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, FTVI, FTV sa et RFO au sein de France télévisions.

Outre le régime de retraite complémentaire géré par l'IRCANTEC auquel sont obligatoirement affiliés les personnels techniques et administratifs, ceux des ex-sociétés France 2, France 3, RFO et FTVsa bénéficiaient d'une opération supplémentaire de retraite complémentaire souscrite auprès de caisses relevant de l'ARRCO :



- France 2 et FTVsa : auprès de l'IPRIS (devenue ABELIO) – caisse du groupe APRIONIS ;
- France 3 et RFO : auprès de la CGIS – caisse du groupe Mornay.

En effet, en application de l'article 25 de la loi du 7 Août 1974 relative à la scission de l'ORTF, les entreprises créées à cette date, parmi lesquelles France 2, France 3 et RFO, ont conclu des conventions collectives régissant le statut de leur personnel qui ont alors prévu l'adhésion de ceux-ci à des opérations supplémentaires de retraite complémentaire à compter du 1^{er} janvier 1976.

Le bénéfice de ces opérations supplémentaires est ainsi posé par l'article IX.3.1 de la convention collective de la communication et production audiovisuelles du secteur public.

FTVsa a pour sa part mis en œuvre un régime similaire pour ses propres salariés à compter du 1^{er} janvier 2004.

En application de la réglementation ARRCO applicable en cas de fusion-absorption d'entreprises, et plus particulièrement de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel de Retraite Complémentaire du 8 décembre 1961 et de l'article 9 de l'annexe A dudit accord, l'opération de fusion implique le regroupement des adhésions auprès d'une même institution dès la mise en œuvre d'un statut commun du personnel en matière de retraite complémentaire.

Le présent accord a pour objectif de déterminer les modalités de mise en œuvre de ce statut commun de l'ensemble des personnels de la société relevant de l'IRCANTEC auprès d'une seule et même Institution.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Bénéficiaires

Les personnels de France télévisions relevant du régime de retraite complémentaire obligatoire géré par l'IRCANTEC bénéficient d'une opération supplémentaire de retraite. Tous les salariés visés ci-dessus, quelque soit la nature et la durée de leur contrat de travail, cotisent à cette opération supplémentaire de retraite.

Article 2 : Désignation de la caisse

L'affiliation des salariés au titre de l'opération supplémentaire de retraite complémentaire s'effectue auprès de la Caisse de retraite complémentaire Arrco du groupe Audiens, à savoir l'Institution de Retraite de la Presse et du Spectacle, l'IRPS, conformément à la compétence professionnelle reconnue à cette caisse par le répertoire professionnel AGIRC- ARRCO.

Article 3 : Taux et assiette des cotisations

Conformément à l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel de Retraite Complémentaire du 8 décembre 1961, l'unification du taux de cotisation se fait par l'adoption du taux moyen pondéré calculé sur la masse salariale de France télévisions en 2008, soit un taux contractuel s'élevant à 1,900 %.

Le taux d'appel est fixé à cette même date à 3,002%.

L'évolution éventuelle du taux d'appel s'effectuera en application de la réglementation ARRCO sans qu'il soit nécessaire de procéder par avenant au présent accord.

Les cotisations sont assises sur les tranche A – B et C de la rémunération.

Article 4 : Répartition des cotisations

Les cotisations sont réparties entre l'entreprise et le salarié sur la base de :

Part Patronale : 60 %

Part Salariale : 40 %

Article 5 : Entrée en vigueur

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.



Article 6 : Formalités

Le présent avenant sera déposé, à l'issue du délai d'opposition, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la DIRECCTE de Paris et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original sera également établi pour chaque partie.

A Paris, le**3.1 DEC. 2012**

Fait en**10**... exemplaires originaux

Pour France télévisions, représentée par Monsieur Patrice Papet, Directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et à la communication interne	
Pour la CFDT, représentée par <i>Patrice CHRISTOPHE</i>	
Pour la CGT, représentée par	
Pour FO, représentée par <i>Eric VIAL</i>	